

Q U E B E C

**MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX
M.R.C. DE LOTBINIERE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 353-2005

**RÈGLEMENT D'EMPRUNT DÉCRÉTANT UNE
CONTRIBUTION FINANCIÈRE MUNICIPALE AU
PROJET DE DÉVELOPPEMENT «RUE DESROCHERS»
NUMÉRO 501674, LOT 105 PTIE**

ASSEMBLÉE spéciale du conseil municipal de Sainte-Croix, M.R.C. de Lotbinière, tenue le dix-huitième jour du mois d'avril 2005, à 20 :00 heures, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle assemblée étaient présents :

LE MAIRE : Monsieur Jean Lecours

LES CONSEILLERS :

Monsieur Jean Lafleur
Monsieur Berchmans Dancause
Monsieur Michel Routhier
Monsieur Jean-Pierre Ducruc
Monsieur Sylvain Boulianne
Monsieur Michel Cameron

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU d'un projet de développement domiciliaire numéro 501674 dans le secteur de la rue Desrochers comme étant un prolongement de cette dernière, lot 105 Ptie;

ATTENDU QUE la municipalité peut participer à ce projet sous forme de contribution financière en vertu de son règlement numéro 262-1999 adopté le 06 avril 1999 et ses amendements;

ATTENDU QUE des travaux municipaux hors site sur les lots 92 Ptie, 92-2 Ptie, 92-4 Ptie, 92-15 Ptie, 92-17 Ptie, 100 Ptie, 105 Ptie, 105-112, 105-76 et 116 Ptie reliés directement à la réalisation de ce projet seront également exécutés par le promoteur «C. J. Picard inc.», comme le prévoit notre réglementation;

ATTENDU QU'une convention entre le promoteur «C. J. Picard inc.» et la municipalité fixe cette contribution à un maximum de 1,274,311.43 \$ à la réalisation dudit projet;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'effectuer un emprunt pour payer le coût des travaux;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à une session régulière de ce conseil tenue le 1^{er} février 2005;

IL EST EN CONSÉQUENCE PROPOSÉ PAR : Michel Routhier

APPUYÉ PAR : Michel Cameron

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le présent règlement portant le numéro 353-2005 est adopté et que ce conseil ordonne et statue ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 353-2005

ARTICLE 2

Le conseil décrète, par le présent règlement, une contribution financière municipale au promoteur «C. J. Picard inc.» en vue de la réalisation d'un projet de développement domiciliaire dans le secteur de la rue Desrochers comme étant un prolongement de cette dernière, lot 105 Ptie, de même que des travaux municipaux hors site sur les lots 92 Ptie, 92-2 Ptie, 92-4 Ptie, 92-15 Ptie, 92-17 Ptie, 100 Ptie, 105 Ptie, 105-112, 105-76 et 116 Ptie reliés directement à la réalisation de ce projet telle que plus amplement détaillée à la convention à intervenir entre les parties dans les cinq jours des présentes.

Ladite convention est jointe aux présentes comme annexe A pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3

Le conseil autorise une dépense n'excédant pas la somme de 1,274,311.43 \$ pour l'application du présent règlement et, pour se procurer cette somme, autorise un emprunt jusqu'à concurrence du même montant; l'estimation globale du projet est jointe au règlement comme annexe B pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4

S'il advient que l'une ou l'autre des appropriations dans le présent règlement soit plus élevée que la dépense qui est effectuée en rapport avec cette appropriation, l'excédent peut être utilisé pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et dont l'estimation s'avère insuffisante.

ARTICLE 5

L'emprunt sera remboursé en vingt (20) ans.

ARTICLE 6

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables construits ou non, situés sur le territoire de la municipalité de Sainte-Croix, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 7

Le conseil municipal affecte, à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement, toute contribution ou subvention qui pourra être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense visée à l'article trois (3).

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Sainte-Croix de Lotbinière, ce dix-huitième jour du mois d'avril en l'an deux mille cinq.

Jean Lecours, maire

Bertrand Fréchette, directeur général